



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.475.2005.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES  
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX  
PAR ROUTE (AETR)  
GENÈVE, 1 JUILLET 1970

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS COMMUNIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT  
FRANÇAIS À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, A L'ANNEXE DE L'ACCORD ET  
AUX APPENDICES A L'ANNEXE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 17 juin 2005, le Groupe de travail du transport routier de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord susmentionné, des propositions d'amendements à l'Accord, son annexe et les appendices de l'annexe, communiquées par le gouvernement français, qui ont été adoptées lors de sa quatre-vingt-dix-huitième session (paragraphe 13 du rapport TRANS/SC.1/375) tenue à Genève du 27 au 29 Octobre 2004.

Les textes des propositions d'amendements (accompagnés d'un mémorandum explicatif), en langues anglaise, française et russe, peuvent être consultés dans le document TRANS/SC.1/375/Add.1 sur le site de la Division du Transport de la CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/main/sc1/sc1rep.html>.

En ce qui concerne les amendements à l'Accord et son annexe, le Secrétaire général souhaite de se référer à cet égard aux paragraphes 2 à 6 de l'article 21 de l'Accord, lequel se lit comme suit :

“2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général :

- (a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- (b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son Etat.

3. Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 2 b) du présent article n'aura pas notifié au Secrétaire

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.
5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante :
  - a) lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2 b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2 du présent article;
  - b) lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2 b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
    - date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au Secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration;
    - expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.
6. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.”

En ce qui concerne les amendements aux appendices de l'annexe du présent Accord, le Secrétaire général souhaite de se référer à cet égard aux paragraphes 4 et 5 de l'article 22 de l'Accord, lequel se lit comme suit :

- “4. L'amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins du tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifie au Secrétaire général leur

Attention : Services des Traité des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

objection à l'amendement.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette notification.”

Le 24 juin 2005



Attention : Services des Traitéés des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traitéés des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.